Ontario Energy Board | Commission de l'énergie de l'Ontario

EB-2026-0223

Enbridge Gas Inc.

Demande d'autorisation de construire des gazoducs dans la municipalité de Casselman, le canton de North Stormont, la municipalité de La Nation, et la Ville d'Ottawa

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 1
October 21, 2026

Enbridge Gas Inc. (Enbridge Gas) a présenté une demande à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) le 18 août 2026, en vertu du paragraphe 90 (1) et de l'article 97 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la Loi sur la CEO), afin d'obtenir une ordonnance l'autorisant à construire environ 13,2 kilomètres de conduites de transport d'hydrocarbures dans la municipalité de Casselman, le canton de North Stormont, la municipalité de La Nation et la Ville d'Ottawa. Les gazoducs proposés relieront un producteur de gaz naturel renouvelable, GFL Renewables Inc., au réseau de distribution existant d'Enbridge Gas. Enbridge Gas a demandé l'approbation du modèle de convention qu'elle proposera aux propriétaires fonciers touchés par le tracé ou l'emplacement des gazoducs proposés.

La présente ordonnance de procédure est rendue par le registraire en vertu d'une délégation de pouvoirs, conformément à l'article 6 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. La demande sera entendue par des commissaires : David Sword (président), Michael Janigan et Nalin Sahni.

Un avis d'audience a été émis le 11 septembre 2026. Pollution Probe a fait une demande pour agir en qualité d'intervenante et pour avoir droit au remboursement des frais admissibles.

Aucune objection n'a été reçue de la part d'Enbridge Gas.

Pollution Probe est admise à titre d'intervenante. La liste des parties à la présente instance figure à l'annexe A de la présente ordonnance de procédure. Pollution Probe est admissible à demander un remboursement des frais en vertu de la Directive de pratique concernant l'adjudication des frais (en anglais) de la CEO.

Les intervenants admissibles au remboursement des frais doivent savoir que la CEO n'autorisera généralement pas le recouvrement des frais liés à la présence de plus d'un

représentant d'une partie, à moins qu'une raison impérieuse ne soit fournie au moment de la présentation de la demande de remboursement.

Conformément à la Directive de pratique concernant l'adjudication des frais (en anglais) de la CEO, on rappelle aux parties que, pour déterminer le montant des frais adjugés, la CEO examinera (entre autres) si la partie admissible aux frais a démontré dans le cadre de sa participation et fait état dans sa demande d'adjudication des frais qu'elle a déployé des efforts raisonnables pour : (a) conjuguer son intervention à celle d'une ou de plusieurs parties ayant des intérêts similaires et coopérer avec toutes les autres parties, et (b) veiller à ce que sa participation ne soit pas indûment répétitive et porte sur des questions pertinentes et importantes.

Le fait d'être admissible à demander le recouvrement de frais ne garantit pas le recouvrement des frais réclamés. L'adjudication des frais se fait par voie d'ordonnance de la CEO à l'issue d'une audience.

Interrogatoires

À l'heure actuelle, des dispositions sont prévues pour les interrogatoires par écrit. Les parties ne devraient pas se livrer à un examen approfondi d'éléments qui ne semblent pas importants. Au moment de rendre sa décision concernant l'adjudication des frais, la CEO examinera si les intervenants ont déployé des efforts raisonnables pour veiller à ce que leur participation à l'audience porte sur les questions importantes.

Les parties devraient consulter les articles 26 et 27 des Règles de pratique et de procédure de la CEO concernant les conventions d'appellation et de numérotation à respecter ainsi que d'autres questions relatives aux interrogatoires.

Limites relatives aux interrogatoires et à la présentation des observations

La CEO peut limiter le nombre d'interrogatoires (ou de sous-éléments des interrogatoires) qu'une partie peut déposer, ou la longueur d'une présentation d'observations. Si la CEO impose des limites, les détails seront fournis dans de futures ordonnances de procédure, tout comme les conséquences d'un non-respect de ces limites.

La CEO prévoit des dispositions concernant les éléments suivants liés à cette instance. D'autres ordonnances de procédure pourraient être rendues par la CEO.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Le personnel de la CEO et Pollution Probe doivent demander à Enbridge Gas tout renseignement ou document pertinent s'ajoutant à la preuve déjà déposée,

au moyen d'interrogatoires déposés auprès de la CEO et signifiés à toutes les parties au plus tard le **4 novembre 2026**.

2. Enbridge Gas doit déposer auprès de la CEO des réponses écrites complètes à tous les interrogatoires et les signifier aux intervenants au plus tard le **18 novembre 2026**.

3. Toute observation écrite du personnel de la CEO et de Pollution Probe doit être déposée auprès de la CEO et signifiée à toutes les parties au plus tard le **2 décembre 2026**.

4. Toute réplique écrite de la part d'Enbridge Gas doit être déposée auprès de la CEO et signifiée aux intervenants au plus tard le **16 décembre 2026**.

Directives pour la préparation de la documentation

- Il incombe aux parties de veiller à ce que les documents qu'elles déposent auprès de la CEO — notamment les éléments de preuve du demandeur et des intervenants, les interrogatoires et les réponses à celles-ci, ou tout autre type de document — ne contiennent pas de renseignements personnels (au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*), à moins qu'ils ne soient déposés conformément à la règle 9A des Règles de pratique et de procédure de la CEO.
- Les documents déposés devraient indiquer clairement la date de dépôt ainsi que le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de l'expéditeur.
- Sauf pour des demandes ou lorsque la CEO l'exige ou le prescrit autrement, les parties ne sont pas tenues de présenter une lettre d'accompagnement pour les documents qui vont de soi (p. ex. interrogatoires, observations), à moins que cette lettre ne contienne une demande ou des renseignements supplémentaires ne figurant pas dans les documents eux-mêmes.
- Les parties sont vivement encouragées à utiliser des signets dans les documents qu'elles déposent afin de faciliter la navigation.
- Les parties ne devraient pas joindre à leurs éléments de preuve des documents de la CEO dans leur intégralité (p. ex. décisions, documents d'orientation, lignes directrices). Les parties devraient plutôt fournir des références aux documents ainsi qu'un résumé clair et concis de la ou des parties pertinentes de ceux-ci. Les parties sont encouragées à utiliser des hyperliens vers des versions complètes, permanentes et accessibles au public des documents, lorsque cela est possible.
- Les parties devraient s'abstenir de citer des passages de documents, à moins que cela ne soit essentiel pour étayer leurs interrogatoires ou leurs arguments.

- Les parties ne sont pas tenues de fournir un résumé de l'historique procédural d'une instance, mais elles peuvent y faire référence lorsque cela est nécessaire pour fournir le contexte utile à l'orientation d'une question ou d'une discussion, et dans la mesure requise à cette fin.
- Les parties doivent : (a) indiquer où de l'intelligence artificielle générative a été utilisée pour produire du contenu inclus dans un document déposé et (b) confirmer que l'exactitude de la partie du document produite par de l'intelligence artificielle générative a été vérifiée par la partie ou son représentant sans l'aide de l'intelligence artificielle générative.

Dépôt de documents auprès de la CEO

- Les parties doivent indiquer le numéro de dossier (p. ex. **EB-2026-0223)** pour tous les documents déposés et les transmettre en **format PDF consultable et sans restriction** (c.-à-d. sans restriction concernant l'impression ou la reprographie) avec une signature numérique, par l'intermédiaire du portail de dépôt en ligne de la CEO.
- Les parties doivent utiliser les conventions d'appellation et les normes de présentation des documents énoncées dans les *Lignes directrices relatives au dépôt de documents dans le système de dépôt électronique des documents réglementaires (RESS) (en anglais)* accessibles sur la page Dépôt de documents en ligne du site Web de la CEO.
- Les parties sont encouragées à utiliser le RESS. Les personnes qui n'ont pas encore créé de compte ou qui ont besoin d'aide pour utiliser le portail de dépôt en ligne peuvent communiquer avec registrar@oeb.ca pour obtenir de l'aide.
- Les demandes de remboursement des frais sont présentées au moyen du portail de dépôt en ligne de la CEO. Les parties sont invitées à consulter la page Dépôt de documents en ligne du site Web de la CEO pour obtenir plus de renseignements. Les parties admissibles à l'adjudication des frais qui ne possèdent pas encore de compte dans le portail de demandes de remboursement des frais devraient en créer un dès que leur admissibilité a été confirmée par la CEO. Toutes les parties doivent télécharger une copie de leur demande de remboursement aux fins de signification à la ou aux parties tenues de payer les dépens, conformément à la Directive de pratique concernant l'adjudication des frais. (en anglais)
- Toutes les communications doivent être adressées au registraire et être reçues au plus tard à **16 h 45** à la date prévue.
- En ce qui concerne les listes de diffusion pour toute correspondance électronique et tous les documents relatifs à la présente instance, les parties doivent inclure le gestionnaire de cas, Tadevos Ghazaryan, à l'adresse

Tadevos.Ghazaryan@oeb.ca et la conseillère juridique de la CEO, Stephanie Pope, à l'adresse Stephanie.Pope@oeb.ca.

Courriel : registrar@oeb.ca
Tél. : 1-877-632-2727 (sans frais)

FAIT à Toronto, **le 21 octobre 2026**

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Par délégation, devant : Ritchie Murray

Ritchie Murray
Registraire

ANNEXE A
LISTE DU DEMANDEUR ET DES INTERVENANTS
ENBRIDGE GAS INC.
EB-2026-0223
21 OCTOBRE 2026

Enbridge Gas Inc.
EB-2026-0223
REQUÉRANT ET LISTE DES INTERVENANTS

21 octobre 2026

REQUÉRANT	**Rep. et coordonnées de la personne-ressource pour le service**
Enbridge Gas Inc. Autorisations de construire	**Nora Alganabi** Conseillère principale, Demandes réglementaires, Enbridge Gas Inc. Tél. : 647-233-9611 nora.alganabi@enbridge.com
AVOCAT DU REQUÉRANT	**Richard Lanni** Avocat principal Enbridge Gas Inc. Tél. : 416-407-0403 richard.lanni@enbridge.com
INTERVENANTS	**Rep. et coordonnées de la personne-ressource pour le service**
Pollution Probe	**Michael Brophy** Expert-conseil pour Pollution Probe Michael Brophy Consulting Inc. Tél. : 647-330-1217 michael.brophy@rogers.com